

## **Conditions générales de vente CHT Transport GmbH - Version 01/2025**

### **1. Conditions de la commande et droit applicable**

Pour toutes les commandes de transport conclues entre CHT Transport GmbH (ci-après dénommée "CHT") et le client, les conditions suivantes sont applicables

"CHT") et l'entreprise respectivement mandatée (ci-après "le mandataire") sont régies par les conditions de commande imprimées ci-après. Celles-ci font partie intégrante de toutes les commandes de CHT. En outre, l'acceptation de la commande constitue également un choix de droit conformément à l'article 3 du règlement (CE) 593/2008. **Cela signifie que l'acceptation de notre commande confirme également que le contrat conclu entre CHT et le contractant respectif est exclusivement régi par le droit de la République fédérale d'Allemagne. En acceptant notre commande, le prestataire confirme également qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile transport conformément au point 19 des présentes conditions, et que la couverture de l'assurance responsabilité civile transport s'applique également aux dommages causés par une faute qualifiée et qui rendent caduques les exonérations et limitations de responsabilité légales, par conformément à l'article 29 de la CMR ou au § 435 du Code de commerce allemand.**

### **2. Conditions contractuelles du contractant et interdiction d'appliquer les Conditions générales allemandes des commissionnaires de transport 2017**

CHT s'oppose expressément par la présente à l'application des conditions générales de vente, de livraison ou de paiement du mandataire concerné. Ceci s'applique également aux Conditions Générales des Transitaires Allemands 2017 (ADSp 2017) ou à des conditions similaires en vigueur dans d'autres pays, telles que les " Conditions Générales de Vente " (CGV), la " British International Freight Association " (BIFA) ou les " Conditions Générales pour le contrat de transport " (ABSped). Ces conditions ne s'appliquent pas aux commandes passées par CHT. L'interdiction d'application susmentionnée des conditions générales de vente, telles que l'ADSp 2017, les conditions de livraison ou les conditions de paiement de notre mandataire respectif s'applique également lorsque la condition du mandataire est contenue dans sa lettre de confirmation et que CHT ne s'oppose pas ensuite expressément à l'application des conditions.

Les conditions contractuelles d'un preneur d'ordre ne font partie intégrante d'un contrat avec CHT que si CHT a expressément accepté par écrit l'application des conditions en question au cas par cas, avant la conclusion du contrat avec le preneur d'ordre.

### **3. Autorisations/permis**

En acceptant notre ordre de transport, le contractant confirme que son entreprise dispose de tous les permis, autorisations ou licences nécessaires (par ex. autorisation CEMT, licence communautaire, etc.) pour pouvoir exécuter la mission confiée par CHT et que ces autorisations et permis seront, si nécessaire, emportés pendant le transport. En outre, le contractant garantit qu'il utilise les autorisations ou licences qui lui ont été délivrées exclusivement de manière conforme, c'est-à-dire qu'il respecte par exemple les conditions de cabotage de l'art. 8 du règlement (CE) 1072/2009.

Le prestataire s'engage à remettre à CHT, sur demande, tous les documents officiels à emporter en cas de contrôle par CHT, pour vérification.

En acceptant la commande, les entrepreneurs établis en Allemagne confirment en outre que les dispositions de la GüKG (loi allemande sur le transport de marchandises) prises en compte et respectées ; les entrepreneurs établis dans d'autres pays européens confirment que les dispositions des règlements dits Road Package, à savoir le règlement (CE) n° 1071/2009 et le règlement (CE) n° 1072/2009, tous deux du 21.10.2009, sont prises en compte et respectées.

Si le prestataire viole par sa faute l'obligation contractuelle découlant des présentes conditions contractuelles d'accepter la commande de CHT uniquement s'il dispose de toutes les autorisations et licences nécessaires à l'exécution de la commande et s'il les respecte, il est tenu d'indemniser CHT des dommages résultant de ce comportement fautif et de payer à CHT une pénalité contractuelle d'un montant égal au prix du fret convenu.

En outre, dans ce cas, CHT a le droit de résilier le contrat sans préavis pour motif grave avec effet immédiat si la commande n'est pas encore achevée au moment où CHT a pris connaissance de l'absence des permis/autorisations/licences. Dans ce cas, les frais supplémentaires occasionnés par le fait que CHT doit confier la poursuite du transport sont également à la charge du contractant.

#### **4. Offre/conclusion du contrat**

Les demandes directes de CHT auprès d'une entreprise ou les données publiées par CHT sur des plateformes en ligne concernant un transport à effectuer ne constituent, en cas de doute, qu'une invitation à soumettre une offre. Ceci ne s'applique pas si CHT a clairement formulé une commande ferme.

Les offres transmises par un prestataire à CHT sont en principe fermes, sauf si elles sont expressément désignées comme non contraignantes.

Le preneur d'ordre est lié par ses offres pendant 24 heures à compter de la remise de son offre, sauf si un autre délai d'engagement est expressément stipulé.

Le prestataire est tenu de baser son offre ferme adressée à CHT sur les spécifications de la demande ou de l'appel d'offres de CHT. Si la déclaration d'acceptation ou une lettre de confirmation du mandataire contient des divergences ou des conditions supplémentaires par rapport aux spécifications de transport résultant de la demande/de l'appel d'offres de CHT, le mandataire doit signaler ces divergences/conditions supplémentaires dans son offre de manière suffisamment claire pour que cela soit immédiatement reconnaissable lors de l'examen de l'offre. Le donneur d'ordre ne peut pas partir du principe que CHT a accepté les divergences contenues dans son offre par rapport à la demande ou à l'appel d'offres de CHT, tant que CHT n'a pas expressément confirmé ces divergences au preneur d'ordre, par écrit ou par mail.

#### **5. Les informations et documents que le mandataire doit envoyer à CHT pour le traitement de la commande**

Au plus tard lorsque le preneur d'ordre reçoit l'acceptation de son offre de CHT, CHT doit être informé par le preneur d'ordre :

- En-tête du contractant avec n° d'identification fiscale et n° de TVA, ainsi que coordonnées bancaires valables
- l'autorisation requise pour l'ordre de transport concerné, par une licence communautaire valable, le cas échéant une autorisation CEMT du contractant
- l'attestation d'assurance en cours de validité (assurance responsabilité civile marchandises) pour l'entreprise du contractant

être transmis à l'adresse électronique [dispo@cht-transport.de](mailto:dispo@cht-transport.de) . La transmission doit se faire exclusivement à l'adresse e-mail susmentionnée. Les autres adresses électroniques de CHT connues du mandataire ne pas être utilisées à cette fin. Si ces informations ne sont pas envoyées immédiatement à CHT, CHT est en droit de résilier la commande pour motif grave avec effet immédiat vis-à-vis du contractant. Dans ce cas, le preneur d'ordre n'a aucun droit à l'encontre de CHT en raison de la résiliation.

#### **6. Interdiction de transmettre des ordres de transport de la CHT**

En principe, le mandataire doit exécuter lui-même les commandes passées par CHT, c'est-à-dire avec ses propres véhicules. Le prestataire ne peut confier l'exécution du transport à des entreprises tierces que si CHT a expressément autorisé, par écrit ou par e-mail, le recours à un sous-traitant. Si CHT donne cette autorisation, le preneur d'ordre doit, avant de passer commande au sous-traitant, s'assurer que celui-ci dispose de toutes les autorisations et permissions nécessaires pour pouvoir effectuer le transport en question et obliger le sous-traitant à respecter les présentes conditions de commande.

Il faut notamment garantir que les directives relatives au déroulement du transport, comme par exemple l'arrimage du chargement, la garantie de pouvoir joindre le chauffeur par téléphone, la présence d'un équipement ADR, etc. sont observées et respectées par le sous-traitant.

#### **7. Prix et frais/avoir / délai de paiement**

Le prix du transport est négocié/convenu entre CHT et le mandataire sur une base nette, c'est-à-dire hors TVA. Il comprend la distance à parcourir pour le transport, les frais de péage éventuels, ainsi que tous les frais occasionnés dans le cadre du déroulement du transport. Il comprend également la mise à disposition de tous les documents nécessaires et des documents de transport.

Dès que le preneur d'ordre a transmis à CHT le justificatif de livraison conforme aux exigences du point 11 des présentes conditions, CHT établit dans un délai de 3 jours ouvrables une note de crédit portant la date de réception du justificatif et correspondant au prix de transport convenu pour le preneur d'ordre. Les factures du mandataire ne sont pas acceptées et ne sont pas traitées. CHT renverra la facture non traitée au preneur d'ordre avec la note de crédit.

Le délai de paiement est en principe de 30 jours maximum après l'établissement de la note de crédit.

Avant la conclusion du contrat, le preneur d'ordre a la possibilité de convenir avec CHT d'un autre délai de paiement ainsi que d'un régime d'escompte. Les négociations relatives à un délai de paiement différent peuvent être menées exclusivement par le biais de l' e-mail :

[abrechnung@cht-transport.de](mailto:abrechnung@cht-transport.de) être mené à bien. Un tel accord n'est valable que s'il a été confirmé par écrit par CHT au preneur d'ordre.

#### **8. Temps de conduite et de repos**

Le contractant est expressément tenu de respecter les dispositions légales relatives au règlement FPers et au règlement de l'UE sur les temps de conduite et de repos. de respecter et de respecter les selon les légales nécessaires à la réglementation justificatifs à ce sujet en bonne et due forme à Établir et de les conserver.

#### **9. Prescriptions concernant les véhicules et l'équipement**

Le camion utilisé doit être adapté à l'exécution du transport et être en parfait état technique. Avant le début du transport, le preneur d'ordre doit vérifier la sécurité routière et l'intégralité de l'équipement du véhicule.

Les superstructures doivent être étanches, propres et sans odeur ; en cas de pénétration d'humidité ou d'utilisation de superstructures sales ou odorantes pour le transport, le preneur d'ordre est responsable de tous les dommages qui en découlent.

Pour les véhicules ouverts, le plancher, les ridelles et les ranchers doivent être conformes à la législation et entièrement fonctionnels.

Pour l'arrimage du chargement, des sangles de serrage, des tapis antidérapants et des protections d'arêtes suffisants et exempts de défauts sont nécessaires. Pour le transport d'engins de chantier, des chaînes de serrage exemptes de défauts et homologuées par le TÜV sont nécessaires.

L'équipement convenu dans l'ordre de transport doit être emporté jusqu'à la fin du transport.

#### **10. Instructions de chargement/déchargement/temps libre/document de livraison**

Les dates de chargement et de déchargement indiquées dans l'ordre de transport sont des **dates fixes**, leur observation et leur respect sont d'une importance capitale. Les délais sont juridiquement contraignants et doivent impérativement être respectés tels que prescrits. Tout retard éventuel identifiable dans le cadre de l'exécution de la commande doit être **immédiatement** signalé à CHT. Le chauffeur doit se présenter au lieu de chargement et de déchargement conformément aux indications de l'ordre de transport transmis par CHT.

Si le chauffeur effectuant le transport ne se présente pas ou ne se présente pas comme prévu dans la commande, le preneur d'ordre est tenu de rembourser les frais supplémentaires et les dommages qui en résultent.

Le chauffeur est tenu d'être présent pendant le chargement et le déchargement. Il doit assurer un chargement sûr de la marchandise chargée. Le chargement doit être sécurisé à l'aide des moyens de sécurisation du chargement spécifiés dans l'ordre de transport.

Les irrégularités concernant la marchandise chargée, comme par exemple les écarts par rapport aux quantités, au poids et aux dimensions mentionnés dans l'ordre de transport sont également à signaler.

de le signaler immédiatement à CHT. Il en va de même si le conducteur constate que la charge autorisée par essieu est dépassée.

Le gardiennage des marchandises chargées doit également être assuré. Ce qu'il faut entendre par surveillance suffisante est déterminé par la nature et l'ampleur de chaque commande. L'itinéraire de transport doit être planifié par le contractant de manière à ce que les pauses ne soient prises, si possible, que dans des parkings surveillés et sous vidéosurveillance.

En cas d'arrivée trop tôt sur le lieu de déchargement ou en cas d'arrivée à une heure non mentionnée dans l'ordre et se situant en dehors des heures de travail du destinataire, le déchargement ne peut avoir lieu que si le destinataire se déclare prêt à le faire. Les frais supplémentaires qui en résultent pour le destinataire sont répercutés sur le contractant.

Toutes les irrégularités et/ou perturbations dans le déroulement du transport survenant pendant le déroulement du transport, qu'il s'agisse de problèmes de communication, de retards, d'absence de documents incomplets ou erronés, de problèmes avec les autorités, d'obstacles au transport et à la livraison, de modification du déroulement du transport prévu, d'endommagement ou de perte de l'envoi, etc. doivent être **immédiatement** communiquées à CHT par e-mail à l'adresse suivante : [dispo@cht-transport.de](mailto:dispo@cht-transport.de) . **La notification peut également être effectuée par téléphone, les jours ouvrables entre 8 heures et 17 heures, auprès du service de disposition de CHT au numéro +49/6094/9886311.** La communication téléphonique n'est toutefois suffisante que si des collaborateurs de CHT ont pris l'appel et donné des instructions au prestataire par e-mail sur la base de l'appel. Si ces conditions ne sont pas remplies, une communication par mail à CHT est impérative.

Le prix du transport convenu également un temps d'attente de 2 heures, tant au point de chargement qu'au point de déchargement. Le preneur d'ordre ne peut facturer les frais de stationnement que si le temps d'attente de 2 heures a été dépassé et uniquement pour le temps d'attente de plus de 2 heures. Le délai de facturation commence à courir à partir de l'arrivée sur le lieu de chargement/déchargement, le temps d'une arrivée trop précoce ou d'une arrivée à une heure non mentionnée dans la commande ne pas être pris en compte dans le calcul du temps d'attente. La revendication des frais d'immobilisation suppose impérativement que le preneur d'ordre ait dûment documenté l'heure d'arrivée du chauffeur.

## **11. Document de livraison**

Sauf instruction contraire de CHT, la marchandise transportée ne peut être remise que contre un récépissé utilisable par CHT, c'est-à-dire que le prestataire doit veiller à ce que le destinataire confirme la réception de la marchandise transportée en apposant son cachet, sa signature et la date ainsi que l'heure de déchargement sur la lettre de voiture/le récépissé.

Par mesure de précaution, il est précisé à cet égard que le contractant est tenu de transmettre à CHT toutes les preuves de livraison qu'il reçoit dans le cadre de l'exécution d'un ordre de transport de CHT.

Le justificatif de livraison remis au prestataire lors de la livraison de la marchandise transportée doit être transmis par le prestataire à CHT dans un délai de 10 jours ouvrables après la livraison, par e-mail et non par voie postale, à l'adresse e-mail "[abrechnung@cht-transport.de](mailto:abrechnung@cht-transport.de)". CHT se réserve le droit de demander l'original du justificatif au prestataire dans le d'un an après la livraison de la marchandise au lieu de déchargement.

Avant réception du récépissé par mail, CHT n'est pas tenu de payer la facture du prestataire pour le transport, si le prestataire présente une confirmation écrite du destinataire de la réception de la marchandise transportée.

## **12. Interdiction de transbordement**

Le transbordement de la marchandise ou de parties de la marchandise ne peut être effectué qu'avec l'autorisation préalable de CHT. Cette autorisation doit être par mail. Si une telle autorisation est accordée par CHT, le transporteur doit faire preuve de la diligence requise lors de l'exécution du transbordement. Il est entièrement responsable des dommages survenus à la suite du transbordement.

## **13. Exigences relatives au personnel de transport**

Les chauffeurs utilisés pour le transport doivent satisfaire aux exigences de la loi sur la qualification des chauffeurs professionnels (BKrFQG). En outre, seuls les chauffeurs disposant d'une attestation de conducteur valable et pouvant la présenter peuvent être utilisés. De même, les chauffeurs effectuant le transport doivent être munis des documents destinés au personnel de conduite conformément au § 7 b alinéa 1 phrase 2 GüKG ou du carnet de route CEMT.

En outre, les chauffeurs doivent disposer de connaissances suffisantes de l'allemand ou de l'anglais pour pouvoir exécuter correctement l'ordre de transport, même si des perturbations ou des problèmes surviennent pendant l'exécution de l'ordre et doivent être réglés sur le lieu de chargement ou de déchargement avec le personnel qui y travaille.

Le contractant garantit expressément qu'il a vérifié que les chauffeurs et/ou autres auxiliaires d'exécution qu'il a engagés figurent bien sur les listes de sanctions correspondantes, conformément aux règlements CE (CE) n° 2580/2001 et (CE) n° 881/2002, et qu'en cas de concordance, il ne les utilisera pas pour l'exécution de la commande.

## **14. Documents de transport**

Hormis les contrôles administratifs ou autres contrôles prescrits par la loi, les documents de transport et d'accompagnement, notamment la lettre de voiture CMR, les factures commerciales, les listes de colisage et les documents douaniers ou leur contenu ne doivent pas être rendus accessibles ou remis à des tiers.

## **15. Matières dangereuses**

Si des marchandises dangereuses doivent être transportées, le fournisseur est tenu de n'utiliser pour ce transport que des chauffeurs qui ont été formés conformément au point 8.2.3 de l'ADR. Si le transport l'exige, le fournisseur doit s'assurer que les chauffeurs disposent en outre d'un certificat ADR valable.

Le véhicule utilisé pour le transport doit être équipé d'une signalisation orange conformément au point 5.3.2 de l'ADR et doit être accompagné des consignes écrites conformément au point 5.4.3 de l'ADR. En outre, le véhicule utilisé doit disposer d'un équipement de lutte contre l'incendie conformément au point 8.1.4 ADR et des autres équipements de protection requis conformément au point 8.1.5 ADR.

#### **16. Dédouanement**

Le prestataire est tenu de respecter les instructions de CHT et/ou d'une entreprise mandatée par CHT (par ex. agent en douane, etc.) concernant le dédouanement et de s'y conformer. En cas de divergences et/ou de problèmes, le prestataire doit immédiatement en informer CHT. En outre, le prestataire est tenu de faire tamponner une lettre de voiture CMR et, le cas échéant, les autres documents de transit existants (documents T), lors du passage de la frontière.

#### **17. Responsabilité**

La responsabilité du contractant dans le transport transfrontalier est régie par les dispositions légales de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR).

Dans le transport routier national, le fournisseur est responsable conformément aux dispositions légales du code de commerce (HGB), **la responsabilité maximale de 8,33 droits de tirage spéciaux par kg, résultant de l'article 431 HGB, étant portée à 40 droits de tirage spéciaux par kg en cas d'avarie ou de perte de l'envoi de marchandises, conformément à l'article 449, paragraphe 1, point 1, HGB.**

#### **18. Assurances**

Le contractant est tenu de **souscrire**, pour chaque transport, une **assurance responsabilité civile transport** couvrant les dommages aux marchandises à hauteur de 1.000.000 EUR (en toutes lettres : un million d'euros) par sinistre et de 2.000.000 EUR (en toutes lettres : deux millions d'euros) par événement dommageable ainsi que une **assurance responsabilité civile automobile** les montants minimaux prescrits en Allemagne, à savoir 1 220 000 euros (en toutes lettres : un million deux cent vingt mille euros) pour les dommages matériels, 7,5 d'euros (en toutes lettres : sept millions cinq cent mille euros) pour les dommages corporels, 50 000 euros (en toutes lettres : cinquante mille euros) pour les dommages purement économiques, et **de souscrire une assurance responsabilité civile d'entreprise** d'un montant de 3.000.000 EUR (en toutes lettres : trois millions d'euros) par sinistre et, si elle n'est pas incluse dans l'assurance responsabilité civile d'entreprise, une **assurance dommages environnementaux** d'un montant de 1.000.000 EUR (en toutes lettres : un million d'euros).

Le prestataire est tenu de présenter l'original des polices d'assurance concernées à la demande de CHT, au plus tard à la conclusion de l'ordre de transport correspondant. Le justificatif d'assurance correspondant doit être présent lors du transport concerné.

#### **19. Droit de rétention, compensation, droit de gage**

Il n'est pas possible de compenser ou d'exercer un droit de recours à l'encontre de prétentions découlant du contrat de transport et de prétentions extracontractuelles y afférentes.

droit de rétention n'est admissible que si la contre-prétention est exigible et incontestée ou constatée judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.

L'exercice du droit de gage n'est autorisé que pour les créances ouvertes qui se rapportent au transport respectif effectué par le preneur d'ordre. L'exercice du droit de gage pour des créances qui ne concernent pas le transport lui-même (créances dites inconnexes) est exclu.

## **20. Protection des clients**

Vis-à-vis de CHT, le mandataire est tenu de protéger les clients. Le mandataire n'a pas le droit de conclure des contrats de transport ou d'expédition avec des clients de CHT dont il a connaissance dans le cadre de son activité pour CHT, c'est-à-dire d'effectuer des transports de marchandises (régionaux / nationaux / transfrontaliers) ni directement, ni par l'intermédiaire de tiers.

S'il n'est pas clair si les clients du CHT ont été portés à la connaissance du mandataire dans le cadre de son activité pour le CHT, le mandataire doit prouver qu'il a eu connaissance des clients en dehors de son activité pour le CHT.

La protection du client a une durée d'un an après la fin des relations commerciales existant entre CHT et le mandataire.

Si le prestataire enfreint de manière fautive les accords de protection des clients susmentionnés, il est tenu de payer une pénalité contractuelle d'un montant de 1 000 euros (en toutes lettres : mille euros) par cas de violation. Ceci n'affecte pas le droit de CHT de faire valoir un dommage dépassant ce montant et/ou de résilier le contrat sans préavis pour motif grave.

## **21. Confidentialité**

Le mandataire est tenu de traiter de manière confidentielle toutes les informations non accessibles au public dont il a connaissance lors de l'exécution du contrat de transport de CHT. Ces informations ne peuvent être utilisées que dans le but de fournir la prestation. Le prestataire doit imposer cette obligation de confidentialité tant à ses collaborateurs qu'aux autres personnes juridiques dont il se sert pour remplir ses obligations contractuelles.

En cas de violation de l'obligation de confidentialité, le mandataire est tenu de réparer les dommages qui en découlent. Indépendamment de la survenance d'un tel dommage, le contractant doit payer à CHT une pénalité contractuelle de 500 euros pour chaque violation de l'obligation de confidentialité.

## **22. Protection des données**

Le contractant traitera les données nécessaires à l'exécution du contrat conformément aux dispositions de la législation applicable en matière de protection des données et s'engage à respecter les mesures nécessaires à cet effet dans le domaine de la sécurité des données et de la sécurité informatique.

Le contractant est tenu de respecter les principes fondamentaux de la protection des données, c'est-à-dire notamment les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ainsi que de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui répondent aux exigences légales à la sécurité et à la confidentialité de l'information.

traitement des données et assurer la protection contre l'accès non autorisé de tiers.

### **23. Respect de la loi sur la chaîne d'approvisionnement**

Le contractant s'engage à protéger et à appliquer, dans le cadre de ses activités commerciales et donc dans le choix de ses partenaires contractuels, les droits de l'homme, les normes sociales minimales et les normes environnementales en vigueur en Allemagne, ainsi que dans le pays dans lequel le contractant est enregistré et dans les pays où les prestations de transport sont fournies (ex : Modern Slavery Act). Que cette législation soit ou non directement applicable au contractant

En cas de violation des déclarations et garanties susmentionnées, le prestataire doit indemniser CHT de tous les dommages, revendications, coûts, responsabilités, dépenses ou autres pertes subis par CHT en raison ou en rapport avec cette violation.

### **24. Respect de la loi sur le salaire minimum/la loi sur la lutte contre le travail au noir/la législation sur la sécurité sociale**

Le contractant garantit qu'il respectera les dispositions de la loi sur le salaire minimum (MiLoG). Le contractant s'engage en outre à respecter la loi allemande sur la lutte contre le travail au noir et les dispositions allemandes en matière de sécurité sociale, en particulier concernant le versement de des cotisations de sécurité sociale.

Le preneur d'ordre veille à ce que ces dispositions soient également respectées par les entreprises tierces qu'il a éventuellement mandatées.

Le titulaire de la commande libère CHT, à sa première demande, de toutes les revendications des employés du titulaire de la commande, des employés des éventuels sous-traitants et de tous les employés de tous les autres sous-traitants subordonnés et des éventuels bailleurs de services, conformément au § 13 de la loi sur le salaire minimum, au § 14 de la loi sur le détachement des travailleurs.

Sur demande de CHT, le preneur d'ordre doit fournir des preuves appropriées attestant que le salaire minimum a été versé pour tous les travailleurs employés par lui-même ou par d'éventuels sous-traitants, conformément à la loi sur le salaire minimum.

De même, le preneur d'ordre doit, sur demande, remettre à CHT les enregistrements du temps de travail conformément au § 17 MiLoG.

Le titulaire du marché doit garantir le respect de ces obligations par des dispositions contractuelles correspondantes, y compris avec les entreprises qu'il a mandatées. Si le preneur d'ordre enfreint de manière fautive son obligation de verser le salaire minimum à ses employés conformément au § 20 de la MiLoG, il est tenu de verser à CHT une pénalité contractuelle d'un montant de 100,00€ par employé et par mois de violation du § 20 de la MiLoG, indépendamment des créances respectives à indemniser (par exemple pour dommages et intérêts ou exonération).

## **25. Antiterrorisme et règles d'embargo**

En concluant le présent contrat, le contractant confirme qu'il surveillera, respectera et appliquera en permanence les dispositions nationales et internationales applicables en matière de lutte contre le terrorisme et d'embargo ainsi que les règlements correspondants de l'Union européenne, comme par exemple le règlement CE 2580/2001 ou le règlement CE 881/2002, et des États-Unis, comme par exemple la liste DPL (Denied Person List) ou la liste SDN (Specially Designated Nationals).

Le contractant libère entièrement et irrévocablement CHT de toutes les prétentions directes et indirectes de tiers résultant d'une mise en œuvre insuffisante par le contractant des mesures de lutte contre le terrorisme devant être mises en œuvre conformément à la loi. Si une prestation du Prestataire selon ce contrat devait enfreindre le droit susmentionné ou si une telle infraction devait se manifester, CHT est en droit de résilier la commande dans cette mesure, sans que cela n'entraîne d'éventuelles prétentions en responsabilité du Prestataire. Dès qu'une telle violation est constatée ou se dessine, le Prestataire est en outre tenu de suspendre immédiatement la fourniture des prestations et de demander à CHT des instructions sur la manière de procéder avec la marchandise concernée. Tous les frais résultant de la suspension de la fourniture de prestations et du respect des instructions sont à la charge exclusive du prestataire. Il est également seul responsable des dommages qui en résultent.

## **26. Invalidité d'un règlement**

Si certaines dispositions du contrat susmentionné sont ou deviennent caduques ou nulles, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée. La disposition invalide ou nulle est remplacée par une disposition qui se rapproche le plus possible du sens et de l'objectif économiques de la disposition invalide ou nulle, de manière juridiquement valable. La disposition susmentionnée s'applique par analogie en cas de lacune réglementaire. Si la disposition invalide ou nulle est une condition générale de vente au sens de l'article 305 du BGB, les dispositions de l'article 306, paragraphes 1 et 2, du BGB s'appliquent par dérogation aux dispositions ci-dessus.

## **27. Lieu de juridiction**

Le tribunal d'Aschaffenburg est seul compétent pour tous les litiges découlant de commandes de transport de CHT, sur lesquelles se basent les conditions contractuelles susmentionnées.

La convention attributive de juridiction susmentionnée s'applique en tant que convention attributive de juridiction supplémentaire dans le cas de l'art. 31 CMR et de l'art. 46, § 1 CIM, mais pas dans le cas des art. 39 CMR33 MÜ, 28 WA.